

# DECISION DCC 19-515 DU 14 NOVEMBRE 2019

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 1249/223/REC-19, par laquelle monsieur Philippe C. VIGNON, agent des Eaux et Forêts à la retraite, demeurant au carré 1065, Cadjèhoun-kpota, 02 BP 2611 Cotonou, forme un recours en intervention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience du 14 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de le rétablir dans ses droits spoliés par le jugement du 10 juillet 2019 dans la procédure n°006/CC-DP/15, l'ayant opposé à monsieur Benjamin HELEGBE ; qu'il explique, en effet, que l'intéressé lui a servi d'intermédiaire pour acquérir à titre onéreux un terrain sis à Zoundomè, Commune de Lalo, auprès de madame Akpéniba ODOU, en 1991, au prix de quarante mille francs (40.000) FCA ;



que par la suite, monsieur Benjamin HELEGBE, a entrepris de détruire les documents attestant de sa propriété sur le terrain, d'abord par le moyen d'un incendie volontaire de son lieu d'habitation, ensuite par une fouille minutieuse de ses effets personnels ; que c'est dans ces conditions, que la procédure querellée a été ouverte pour aboutir à la décision incriminée ; qu'il souhaite enfin que sa propriété lui soit restituée ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Benjamin HELEGBE, par le truchement de son conseil, explique que la procédure querellée a suivi les étapes nécessaires devant les juridictions compétentes et est pendante pour une seconde fois devant la juridiction de cassation ; qu'invoquant les articles 114 et 122 de la Constitution, il soulève l'incompétence de la Cour en l'espèce et conclut à un détournement de procédure initié en violation des articles 7 et 10 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Philippe C. VIGNON affirme détenir les titres justifiant sa propriété sur l'immeuble querellé, qu'il conteste la décision de la Cour d'appel d'Abomey lui retirant son droit de propriété, sur la base d'allégations sans fondement du requis ;

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant demande l'intervention de la Cour dans une procédure pendante devant la Cour suprême ; qu'une telle intervention relève du contrôle de légalité ; que les articles 114 et 117 de la Constitution susvisés qui fixent le domaine de compétence de la Cour, ne lui donne pas une telle compétence ; qu'il y a donc lieu, pour elle, de se déclarer incompétente ;



## **EN CONSEQUENCE :**

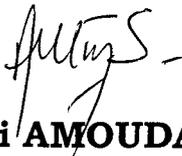
**Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Philippe C. VIGNON,  
à monsieur Benjamin HELEGBE et publiée au Journal officiel.

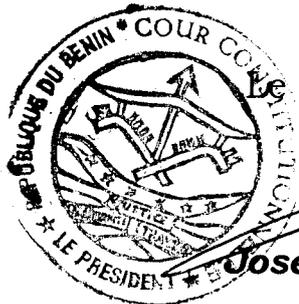
Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**